

INGÉNIEURS GÉOMÈTRES DE SUISSE OCCIDENTALE (IGSO)

STATUTS

I. Généralités

Article premier

Dénomination	L'association <i>Ingénieurs Géomètres de Suisse Occidentale</i> (IGSO) est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse. C'est une section de <i>geosuisse</i> (Société suisse de géomatique et de gestion du territoire, société spécialisée SIA). Elle représente la section commune des cantons de Genève et Vaud de <i>geosuisse</i> .
Durée	La durée de l'association est illimitée.
Siège	Son siège est au domicile de son secrétariat.
Extension géographique	IGSO peut s'étendre à d'autres cantons romands sur demande d'une section de <i>geosuisse</i> existante.

II. Buts

Article 2

Buts	<p>L'association a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none">• la défense des intérêts professionnels communs de ses membres et le suivi de l'évolution des techniques dans la mensuration officielle, la géomatique, le génie rural, l'aménagement du territoire, l'environnement et dans d'autres domaines apparentés,• la défense des filières de formations initiales et supérieures, dans le but d'assurer un enseignement et une relève de qualité,• l'encouragement de la formation continue pour tous les acteurs de la profession,• le développement technique et scientifique des domaines précités,• la défense et le respect de l'éthique professionnelle. <p>Elle représente les intérêts professionnels non patronaux de ses membres auprès de partenaires et de tiers, comme les autorités</p>
-------------	--

politiques, les administrations et les autres associations ou groupements.

Affiliation à d'autres organisations

L'association peut s'affilier à toute organisation lui permettant d'atteindre ses buts.

III. Membres

Article 3

Membres

Peuvent faire partie de l'association, les personnes qui répondent aux critères des membres *geossuisse*. L'adhésion à IGSO en tant que membre actif nécessite l'adhésion à *geosuisse*.

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

Art. 3.1 : Membres actifs

Sont considérés comme membres actifs les membres exerçant une activité liée à la profession.

Art. 3.2 : Membres passifs

Un membre actif qui n'exerce plus d'activité liée à la profession peut demander à devenir membre passif. Les membres passifs ont une voix consultative et sont exemptés de cotisations. Ce changement de statut est traité par le comité. Le candidat dont la demande de changement de statut a été refusée peut recourir auprès de l'assemblée générale dans un délai de trente jours dès communication de la décision du comité. L'assemblée prononce sa décision définitivement sans avoir à la motiver.

Art. 3.3 : Membres d'honneur

Sur proposition du comité, peut être nommé membre d'honneur quiconque aura rendu des services notoires à l'association. La nomination d'un membre d'honneur est de la compétence de l'assemblée générale.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation

Article 4

Déontologie

Les membres s'engagent, dans l'exercice de la profession à observer les principes de déontologie définis dans les statuts de *geosuisse*.

IV. Admission - perte de la qualité de membre

Article 5

Admissions

Les demandes d'admission à IGSO sont adressées à *geosuisse* en indiquant le désir de rejoindre la section IGSO de l'association. Cette demande est transférée à IGSO, qui confirme l'acceptation de la candidature au comité central, procède à l'affiliation du nouveau membre et l'en informe. Les cotisations sont dues pour l'entier de l'année en cours.

Le candidat dont l'admission a été refusée peut recourir auprès de l'assemblée générale dans un délai de trente jours dès communication de la décision du comité. L'assemblée prononce sa décision définitivement sans avoir à la motiver.

Article 6

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.

Le membre démissionnaire ou exclu perd tout droit aux actifs de l'association. Il doit, en outre, s'acquitter des sommes dues en vertu des dispositions des règlements, de ses cotisations et contributions de retard. Les cotisations sont dues pour l'entier de l'année en cours.

Art. 6.1

Démission

La démission doit être adressée par écrit au comité dans un délai d'un mois avant la fin de l'année civile. Elle est transmise pour information au comité central de *geosuisse*. Le démissionnaire est tenu de remplir ses devoirs statutaires jusqu'à la fin de son sociétariat.

Art. 6.2

Exclusion

L'exclusion peut être prononcée :

a. Par l'assemblée générale, à la majorité des trois quarts des voix,

- contre tout membre qui, dans une séance ou en public contrevient au code d'honneur de *geosuisse*, ou
- contre tout membre qui ne tient pas ses engagements envers l'association et ce, indépendamment de la réparation du tort causé.

b. Par le comité

- contre tout membre qui, après avertissement, ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers l'association.

La décision de l'assemblée générale est irrévocable; l'assemblée générale n'est pas tenue de motiver sa décision.

Le membre exclu ne peut être réintégré que lorsque le motif de son exclusion a été supprimé; la réintégration est prononcée par l'organe qui a prononcé son exclusion.

La décision d'exclusion est transmise au comité central de *geosuisse*.

L'exclusion de *geosuisse* implique automatiquement l'exclusion d'IGSO.

Art. 6.3

Recours

L'intéressé peut demander à être entendu avant que l'exclusion définitive ne soit prononcée.

Le membre exclu par le comité a droit de recours, par écrit, auprès de l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours dès communication de la décision.

V. Organes

Article 7

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) l'organe de révision.

Article 8

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle se compose de tous les membres qui disposent d'une voix. Les membres d'honneur et les membres passifs ont une voix consultative.

Chaque membre peut en représenter un autre au plus, moyennant délégation de pouvoirs écrite, validée au début de l'assemblée.

Article 9

Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an au cours du premier semestre, par écrit et avec un délai de 10 jours au moins. L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas d'urgence par tout autre moyen et sans délai, à condition que l'information soit communiquée à l'adresse habituelle des membres.

Le président réunit l'assemblée de son propre chef, ou à la demande de trois membres du comité au moins, ou encore à celle d'un quart au moins des membres.

Article 10

Quorum

A l'exception des opérations prévues à l'art. 11 alinéas 8 et 10 ci-après, l'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque le quart au moins des membres disposant du droit de vote est présent ou représenté.

Article 11

Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle notamment comme compétences :

1. l'élection du président et des autres membres du comité,
2. la nomination des membres d'honneur,
3. l'exclusion et la réintégration d'un membre exclu,
4. l'approbation des comptes et du budget, ainsi que la décharge aux organes responsables,
5. la fixation des cotisations et contributions annuelles,
6. la fixation des indemnités,
7. la désignation de l'organe de révision,
8. la révision des statuts,
9. l'extension à un nouveau canton et
10. la dissolution de l'association.

Votes	<p>Article 12</p> <p>Le président de l'association préside l'assemblée générale. Il ne prend part au vote que pour départager les voix en cas d'égalité. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix, à l'exception des votes concernant la révision des statuts et la dissolution (voir art. 29 ci-après).</p>
Comité	<p>Article 13</p> <p>La gestion de l'association est confiée à un comité de cinq à sept membres, représentatifs des diverses catégories de membres (bureaux privés, administrations, écoles, etc.) et des divers cantons.</p> <p>Les membres du comité sont nommés pour trois ans, parmi les membres actifs faisant partie de la société depuis un an au moins; ils sont rééligibles.</p> <p>Le président est nommé à la majorité absolue des suffrages.</p> <p>Les autres membres du comité sont élus à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Le comité est responsable de son organisation interne et nomme en son sein un vice-président.</p> <p>Le Président réunit le comité de son propre chef ou à la demande de trois membres au moins, aussi souvent que la bonne marche de l'association l'exige.</p>
Indemnités	<p>Article 14</p> <p>Pour chaque séance de comité, ou représentation, les membres du comité reçoivent des indemnités dont le montant est fixé par l'assemblée générale.</p>
Compétences du comité	<p>Article 15</p> <p>Le comité assume toutes les charges et compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.</p>
Organe de révision	<p>Article 17</p> <p>L'organe de révision est chargé de l'examen des comptes et de la gestion. Il est nommé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité. Il présente un rapport écrit à l'assemblée.</p>

VI. Commissions

Commissions	<p>Article 18</p> <p>Le comité peut charger des commissions de tâches permanentes ou temporaires. Il définit le cahier des charges, la portée cantonale ou générale de la tâche, autorise la consultation d'experts et fixe la durée du mandat et son mode de financement. Les commissions rendent compte de l'exécution de leurs travaux par écrit au comité, une fois par an au moins, avant l'assemblée générale.</p>
--------------------	---

VII. Représentation

Article 19

Représentation IGSO est valablement engagée par son président ou son vice-président, d'une part, et son secrétaire ou son caissier d'autre part, signant conjointement à deux.

VIII. Ressources

Article 20

Ressources Les ressources d'IGSO sont les suivantes :

1. les cotisations annuelles des membres,
2. les contributions des bureaux membres d'un groupe patronal cantonal,
3. les contributions extraordinaires,
4. les subsides, legs et dons éventuels,
5. les fortunes des associations adhérentes.

Article 21

Cotisations L'assemblée générale fixe la cotisation des membres.
Les contributions des bureaux, en faveur de l'association et du FER (art. 24) sont fixées par les groupes patronaux cantonaux respectifs.

IX. Gestion

Article 22

Responsabilité financière Les engagements de l'association sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 23

Exercice comptable L'exercice comptable correspond à l'année civile.

X. Fond d'Etude et de Recherche FER

Article 24

Fonds FER Afin de financer (1) des projets d'études et de recherches répondant aux besoins de la branche professionnelle des ingénieurs géomètres et (2) les indemnités et frais liés aux travaux des Commissions (art. 18), l'association constitue un fonds nommé FER (Fonds d'Étude et de Recherche).

Le FER est géré par le Comité IGSO. Sa comptabilité est distincte de celle de l'association. Le fonctionnement, les règles de financement et tout autre objet liés à l'utilisation de la fortune du fonds sont définis

dans un règlement, validé par l'assemblée générale et qui fait partie intégrante des présents statuts (Règlement du FER ; annexe 1).

Le FER est alimenté par :

1. Les contributions des bureaux privés, versées par les associations patronales auxquelles ils sont rattachés,
2. Les contributions des membres,
3. Les contributions extraordinaires
4. Les subsides, dons ou legs éventuels octroyés au FER.

XI. Fonds de Formation continue IGSO - Romandie

Article 25

Fonds de formation

Afin de financer les activités de formation continue de la branche en Suisse romande, l'association constitue un fonds de formation nommé Fonds de Formation continue IGSO - Romandie.

Le fonds de formation est alimenté par les bénéfices générés par les formations dispensées par IGSO ou d'éventuelles attributions d'excédents de produits décidés par l'assemblée générale. Le fonds ne peut être utilisé qu'en faveur d'activités liées à la formation continues de la branche en Suisse romande à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

XII. Groupes patronaux

Article 26

Groupe patronaux

Les membres exerçant la profession de façon indépendante peuvent se constituer en Groupe patronal, dans la règle, un par canton.

Article 27

Les statuts des groupes patronaux ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux présents statuts.

Article 28

Un des membres du comité de chaque Groupe patronal cantonal fait partie de droit du comité d'IGSO.

XIII. Révision des statuts, dissolution

Article 29

Modification des statuts

La révision des statuts ainsi que la dissolution de l'association sont du ressort de l'assemblée générale.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée doit réunir au moins la moitié du nombre total des membres disposant du droit de vote. Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des votes émis.

Article 30

Si le quorum exigé à l'article précédent n'est pas atteint, le comité convoque à nouveau l'assemblée avec le même ordre du jour. Cette assemblée, qui doit se tenir au moins dix jours plus tard, est régulièrement constituée et ses décisions sont valables, quel que soit le nombre des membres présents, pourvu que les décisions soient prises à la majorité des deux tiers des votes émis au premier tour, cas échéant à la majorité absolue au second tour.

Article 31

Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'affectation de l'avoir social. La liquidation sera faite par les soins du comité.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale le 22 juin 2017. Ils remplacent les statuts d'IGSO du 24 novembre 1999.

Paudex, le 22 juin 2017

IGSO – Ingénieurs Géomètres de Suisse Occidentale



Michel Kasser
Président



Gianni Di Marco
Secrétaire

geosuisse – Société suisse de géomatique et de gestion du territoire

Petra Hellemann
Présidence



Matthias Widmer
Présidence

